

# **COMMUNE DE PLEIGNE**

---

## **Règlement concernant l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants**

**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT  
L'OCTROI DE BOURSES  
AUX APPRENTIS ET ETUDIANTS**

\*\*\*\*\*

Art. 1 Une bourse communale postscolaire est versée sur demande aux apprentis et étudiants dont les parents et le requérant sont domiciliés dans la commune.

Art. 2 La bourse est attribuée, d'année en année, pendant la durée de l'apprentissage ou des études.

Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Il incombe au requérant de présenter une nouvelle demande chaque année.

Art. 3 La bourse est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études jusqu'à l'âge de 25 ans.

Art. 4 Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours.

Art. 5 Le calcul de la bourse annuelle est basée sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu, du nombre d'enfants à charge des parents et du salaire pour les apprentis, selon le barème suivant :

a) fortune

Dès que la fortune imposable dépasse 50'000.- francs, on ajoute 4 % de celle-ci au revenu déterminant

b) revenu

revenu imposable jusqu'à 33'000 francs	15 pts
revenu imposable de 33'100 à 34'000 francs	14 pts
revenu imposable de 34'100 à 35'000 francs	13 pts
revenu imposable de 35'100 à 36'000 francs	12 pts
revenu imposable de 36'100 à 37'000 francs	11 pts
revenu imposable de 37'100 à 38'000 francs	10 pts
revenu imposable de 38'100 à 39'000 francs	9 pts
revenu imposable de 39'100 à 40'000 francs	8 pts
revenu imposable de 40'100 à 41'000 francs	7 pts
revenu imposable de 41'100 à 42'000 francs	6 pts
revenu imposable de 42'100 à 43'000 francs	5 pts
revenu imposable de 43'100 à 44'000 francs	4 pts
revenu imposable de 44'100 à 45'000 francs	3 pts
revenu imposable de 45'100 à 46'000 francs	2 pts
revenu imposable de 46'100 à 47'000 francs	1 pt

Le Conseil communal est compétent pour indexer, s'il le juge utile, les revenus ci-dessus sur la base de l'évolution du coût de la vie.

<u>c) autres enfants à charge</u>	
par enfant jusqu'à 16 ans	2 pts
par apprenti	3 pts
par étudiant	4 pts

d) salaire des apprentis

pour les apprentis, il est déduit 1 point par tranche de 1'000 francs de salaire annuel.

Chaque point vaut 30.- francs. Il faut obtenir un minimum de 4 points pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 20 points, à savoir 600.- francs.

Art. 6 Les décisions de la commune sont communiquées au service financier du département de l'Education en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 7 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

Art. 8 Le règlement du 13 novembre 1989 est abrogé.

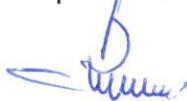
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes de la République et Canton du Jura.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999 (année scolaire 99/2000).

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 3 mai 1999.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :



Francis Erard

La secrétaire :



Myriam Joray

COMMUNE  
DE



2807 PLEIGNE

## CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le nouveau Règlement communal concernant l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 3 mai 1999.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'est parvenue au secrétariat communal durant le délai légal.

Pleigne, le 11 juin 1999

La secrétaire communale :

Myriam Joray

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 30 JUIN 1999  
Le Chef du Service des communes





# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 30 juin 1999

## APPROBATION

### **No 1467 Commune mixte de Pleigne - Règlement concernant l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 3 mai 1999, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont  
Service financier du Département de l'Education

## COMMUNE DE PLEIGNE

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET ETUDIANTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Pleigne le 3 mai 1999, a été approuvé par le Service des communes, le 30 juin 1999.

Réuni en séance du ..... 18 août 1999 ....., le conseil communal a décidé sa mise en vigueur au ..... 1er août 1999 .....

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



La Secrétaire :



Pleigne, le 19 août 1999